

Accord provisoire sur le commerce intérieur
des produits agricoles et des produits
alimentaires

Les gouvernements soussignés, résolus à accroître le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires, conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

1. Dans le présent accord :

Le terme « **Accord** » désigne le présent accord, y compris l'annexe A ci-jointe;

Le terme « **Parties** » désigne les signataires du présent accord.

2. Les termes utilisés dans le présent accord ont le sens qui leur est attribué par l'article 1 ou l'annexe A, selon le cas.

Article 2 : Relation avec l'Accord sur le commerce intérieur

1. Le présent accord est établi en application de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce) de l'*Accord sur le commerce intérieur*, qui permet aux Parties de conclure des arrangements pour libéraliser le commerce ou accroître les investissements et la mobilité de la main-d'œuvre au-delà des exigences prévues par l'*Accord sur le commerce intérieur*.

2. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent accord et une disposition du chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) de l'*Accord sur le commerce intérieur*, la disposition qui favorise le plus la libéralisation du commerce des produits agricoles et des produits alimentaires l'emporte. Si on détermine qu'une disposition de l'*Accord sur le commerce intérieur* favorise davantage la libéralisation du commerce des produits agricoles et des produits alimentaires conformément à la phrase précédente, cette disposition sera incorporée au présent accord et en fera partie intégrante.

3. Par les présentes, le chapitre quatre (Règles générales) de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de même que toute autre disposition de l'*Accord sur le commerce intérieur* qui est nécessaire à l'interprétation et à l'application appropriées de ce chapitre, est incorporé à l'annexe A du présent accord et en fait partie intégrante.

Article 3 : Obligations

1. Les Parties, entre elles, conviennent de donner effet aux obligations énoncées à l'annexe A du présent accord, comme s'il s'agissait d'un chapitre de l'*Accord sur le commerce intérieur*. Ces obligations viennent s'ajouter aux obligations des Parties énoncées au chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

2. Chaque Partie veille à ce que ses organismes publics respectent le présent accord.
3. Les obligations énoncées dans le présent accord s'appliquent uniquement aux Parties, et seules les Parties et les personnes visées peuvent tirer avantage du présent accord.

Article 4 : Points de contact

Tout point de contact désigné par une Partie aux fins du chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) de l'*Accord sur le commerce intérieur* doit être accessible aux autres Parties pour les besoins du présent accord.

Article 5 : Renforcement de la collaboration

Les Parties collaboreront pour promouvoir leurs intérêts mutuels dans le cadre d'un accroissement du commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires à l'échelle nationale.

Article 6 : Autres négociations

1. Les Parties peuvent engager d'autres négociations afin de modifier ou de compléter le présent accord.
2. Les Parties peuvent créer les groupes de travail qu'elles jugent nécessaires pour veiller à ce que les obligations énoncées dans le présent accord soient remplies.

Article 7 : Procédures de règlement des différends

1. S'il survient un différend entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties utiliseront les procédures de règlement des différends décrites au chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) de l'*Accord sur le commerce intérieur*, en apportant les changements pouvant être requis dans les circonstances. Par les présentes, ces procédures sont incorporées au présent accord et en font partie intégrante.
2. Si, par suite d'un différend relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord, on doit utiliser les procédures de règlement des différends visées au paragraphe 1, les parties au conflit sont les seules responsables des frais administratifs et des autres frais associés à l'utilisation de ces procédures.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Article 9 : Accession et retrait

1. Le gouvernement fédéral ou tout territoire ou province du Canada peut adhérer au présent accord en envoyant un avis écrit à toutes les Parties pour indiquer son acceptation des modalités du présent accord.

2. Une Partie peut se retirer du présent accord en donnant un préavis écrit de six mois à toutes les autres Parties.

Article 10 : Expiration

Le présent accord prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (a) à la date établie par les Parties, le cas échéant;
- (b) lorsqu'il n'y a qu'une seule Partie à l'accord;
- (c) à la date d'entrée en vigueur de toute entente entre les Parties à l'*Accord sur le commerce intérieur* voulant que l'annexe A ci-jointe remplace le chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires) de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Pour la Colombie-Britannique :

Monsieur Pat Bell
Ministre de l'Agriculture et des Terres

Pour l'Alberta :

Monsieur Douglas Horner
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
et du Développement rural

Monsieur Gary Mar
Ministre des Relations internationales et
intergouvernementales

Pour la Saskatchewan :

Monsieur Mark Wartman
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Pour le Manitoba :

Madame Rosann Wowchuk
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Initiatives rurales

Pour l'Île-du-Prince-Édouard :

Monsieur Jim Bagnall
Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de
l'Aquaculture

Pour le Yukon :

Monsieur Archie Lang
Ministre de l'Énergie, des Mines et des
Ressources

ANNEXE A

Chapitre neuf

Produits agricoles et produits alimentaires

Article 900 : Application des règles générales

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

Article 901: Relation avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une autre disposition du présent accord, la première l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 902 : Portée et champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre s'applique aux mesures techniques adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les mesures incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre avant décembre 2005, au titre de l'annexe 902.2, sont réputées incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre.
3. Toute autre mesure susceptible d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires peut être assujettie au présent chapitre par les ministres conformément au mécanisme prévu à l'annexe 902.3. La portée et le champ d'application du présent chapitre seront alors élargis pour inclure une telle mesure à la date fixée par les ministres.

Article 903 : Mesures techniques

1. Pour toute mesure technique adoptée ou maintenue, une Partie peut fixer le niveau de protection qu'elle juge nécessaire dans les circonstances pour atteindre un objectif légitime.
2. Chaque Partie veille à ce que toute mesure technique adoptée ou maintenue dans la poursuite d'un objectif légitime n'entraîne pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties — y compris entre elle et d'autres Parties —, où il existe des conditions identiques ou analogues.
3. Le cas échéant et dans la mesure du possible, chaque Partie décrit ses mesures techniques sur le plan des résultats, du rendement ou de la compétence.

Article 904 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec une autre Partie sur toute question qui entre dans la portée et le champ d'application du présent chapitre. La Partie qui demande la tenue des consultations transmet à l'autre Partie un avis de sa demande.
2. Les parties aux consultations peuvent demander au Comité des politiques de commerce de les aider à régler la question. Sur réception d'une telle demande, le Comité des politiques de commerce facilite les consultations soit en examinant lui-même la question, soit en la soumettant à un groupe de travail existant ou spécial ou à un autre organe approprié pour qu'il formule un avis ou des recommandations.
3. Le Comité des politiques de commerce examine le plus rapidement possible les questions dont il est saisi en application du paragraphe 2, en particulier celles qui concernent des denrées périssables, et il communique promptement aux parties aux consultations les avis techniques ou les recommandations qu'il aura préparés ou reçus à cet égard. Les parties aux consultations présentent au Comité des politiques de commerce, dans le délai fixé par celui-ci, une réponse écrite concernant l'avis technique ou les recommandations.

Article 905 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

Comité des politiques de commerce

Le Comité fédéral-provincial des politiques de commerce agricole ou tout autre organisme investi de pouvoirs par délégation que peuvent nommer ou créer les ministres pour accomplir une fonction similaire.

Équivalent

Qui a, en ce qui concerne les mesures techniques, le même effet au chapitre des résultats, du rendement ou de la compétence.

Mesure sanitaire ou phytosanitaire

Mesure appliquée :

- (a) pour protéger, sur le territoire de la Partie, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux contre les risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite, d'une maladie, d'un organisme vecteur de maladie ou d'un organisme pathogène;
- (b) pour protéger, sur le territoire de la Partie, la vie ou la santé des humains ou des animaux contre les risques découlant de la présence d'un additif, d'un contaminant, d'une toxine ou d'un organisme pathogène dans un aliment, une boisson ou un aliment destiné aux animaux;
- (c) pour protéger, sur le territoire de la Partie, la vie ou la santé des humains contre les risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des

végétaux ou leurs produits, ou découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite;

- (d) pour empêcher ou restreindre, sur le territoire de la Partie, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, tous règlements, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

Mesure technique

Règlement technique, norme, mesure sanitaire ou phytosanitaire ou procédure d'évaluation de la conformité. Ne sont pas visées par la présente définition les spécifications d'achat préparées pour les exigences de production ou de consommation d'une Partie et visées au chapitre cinq (Marchés publics), selon le champ d'application de ce chapitre.

Ministres

Les ministres de l'Agriculture des Parties.

Norme

Document approuvé par un organisme reconnu prescrivant, en vue d'un usage commun et répété, des règles, des directives, des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes qu'il n'est pas obligatoire de respecter. Elle peut aussi comprendre ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage s'appliquant à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

Procédure d'évaluation de la conformité

Procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

Produit agricole

Selon le cas :

(a) un animal, un végétal ou un produit d'origine animale ou végétale;

(b) les produits, y compris les aliments et les boissons, qui proviennent en totalité ou en partie d'un animal ou d'un végétal.

Ne sont pas visés par la présente définition le poisson, les produits du poisson et les boissons alcoolisées.

Produit alimentaire

Tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson aux humains, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit. Ne sont pas visés par la présente définition le poisson, les produits du poisson et les boissons alcoolisées.

Règlement technique

Document qui établit les caractéristiques d'un produit ou de ses procédés et de ses méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables, auxquelles il est obligatoire de se conformer. Il peut aussi comprendre ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage s'appliquant à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

Annexe 902.2

Mesures qui continuent d'entrer dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf

Les mesures suivantes, incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre avant décembre 2005 demeurent incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre :

- mesures liées au gibier et aux animaux d'élevage;
- mesures de contrôle de la mouche du bleuet;
- mesures liées aux normes applicables à l'UHT ou au lait stérilisé;
- mesures liées à la délivrance de permis à l'égard de la semence;
- mesures liées au cautionnement et à la délivrance de permis aux marchands de bestiaux;
- mesures liées à l'expédition de produits horticoles en vrac;
- mesures liées à l'absence d'une catégorie Canada no 1 pour les petites pommes de terre;
- mesures liées aux restrictions visant la coloration de la margarine et aux autres normes applicables à la margarine;
- mesures liées aux normes applicables aux mélanges laitiers et aux succédanés de produits laitiers;
- mesures liées aux normes applicables au lait de consommation et à la distribution.

Annexe 902.3

Rapports sur les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur

1. Les Parties conviennent de donner instruction à leurs représentants respectifs de préparer et de présenter conjointement des recommandations et des rapports écrits concernant les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires, que ces mesures entrent ou non dans la portée et le champ d'application du présent chapitre.

Normes nationales

2. Les Parties collaborent afin d'établir et d'appliquer des normes communes à l'égard des mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

3. Les Parties conviennent que ces normes communes doivent être compatibles avec les engagements internationaux du Canada en vertu notamment de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, de l'Accord instituant l'Organisation multilatérale du commerce, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain et, s'il y a lieu, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Programmes de travail

4. Une Partie peut, en transmettant un avis écrit en ce sens aux autres Parties, demander l'établissement d'un programme de travail en vue de la production d'un rapport et de recommandations concernant toute mesure susceptible d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires, que cette mesure entre ou non dans la portée et le champ d'application du présent chapitre.

5. La Partie qui demande l'établissement d'un programme de travail prépare un calendrier des tâches indiquant les dates d'échéance proposées. Le calendrier des tâches et les dates d'échéance sont appliqués après approbation par une majorité de ministres représentant la majorité de la production, parmi les Parties, du produit agricole ou du produit alimentaire touché par la mesure.

6. À la suite de l'achèvement du programme de travail convenu, les ministres peuvent formuler les recommandations ou prendre les mesures supplémentaires qu'ils estiment appropriées dans les circonstances, ce qui peut inclure d'élargir la portée et le champ d'application du présent chapitre pour couvrir les mesures visées.

7. Si les ministres conviennent d'élargir la portée et le champ d'application du présent chapitre conformément au paragraphe 6, cette décision entre en vigueur à la date fixée par les ministres.

AGRICULTURE MINISTERS SIGN WIDE-RANGING AGREEMENT TO ENHANCE INTERPROVINCIAL AGRI-FOOD TRADE

Ministers responsible for agriculture and agri-food in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island and the Yukon have signed a wide-ranging agreement to enhance interprovincial agriculture and food trade.

The Agreement, entitled 'Interim Agreement on Internal Trade in Agriculture and Food Goods', has now come into effect between British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island and the Yukon.

It effectively works to expand the scope of the Agriculture and Food Goods Chapter (Chapter 9) of the Agreement on Internal Trade (AIT) to encompass all technical measures affecting interprovincial agriculture and food trade, and requires that all signatory jurisdictions adhere to the general obligations of the Agreement on Internal Trade (set out in Chapter 4) in maintaining or adopting any such measures.

Technical measures covered include all sanitary and phytosanitary measures; all technical regulations and standards; and all conformity assessment procedures associated with these measures, as defined in Canada's World Trade Organization obligations.

The agreement means that any such measures must not operate to create obstacles to internal trade; or discriminate against products from or between other jurisdictions, other than to achieve health and safety, environmental protection or other such legitimate objectives. It also means there is a commitment to reconcile differences, duplication and overlap between jurisdictions respecting all such technical measures.

The Agreement is open to signature at any time by Ministers responsible for agriculture of the federal government, other provinces, and other territories. Should all federal, provincial and territorial Ministers responsible for agriculture sign the agreement, the Agreement on Internal Trade itself can be amended.

Background:

This action by the signatory Ministers follows a request by the Council of the Federation to all Ministers responsible for agriculture. In 2004, as part of its initiative to strengthen the Federation of Canada, the Council of the Federation adopted a comprehensive work plan to revitalize the Agreement on Internal Trade (AIT), subsequently endorsed by the federal government.

Ministers of Agriculture were requested to contribute to this plan by completing a review of the scope and coverage of the Agricultural and Food Goods Chapter (Chapter 9), outstanding since 1997, by July 2005, with the objective of achieving the broadest

possible coverage and further liberalizing internal trade. The chapter review, including comprehensive stakeholder consultations, was undertaken in 2005. All Ministers of Agriculture approved in principle the inclusion of all technical measures within the scope of the Agriculture and Food Goods Chapter, which would significantly clarify and broaden its scope. Currently, the Agriculture and Food Goods Chapter of the AIT clearly covers only a handful of specific measures.

At a March 2006 meeting of federal-provincial territorial ministers responsible for agriculture, Ministers from British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, and Prince Edward Island expressed concern with the continuing delays in reaching consensus on a revised text for the Agricultural and Food Goods Chapter. These Ministers indicated their intention to proceed with a Trade Enhancement Arrangement under article 1800 of the AIT.